IMT Nuremberg Archives

H – 513

International Court of Justice

H0513 – 0001

H0513 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 7 Mars 1946, à 10 heures,
Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Je demande à l'avocat de Von Papen de venir prendre la parole.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Si le Tribunal est d'accord, j'indiquerai les vues du Ministère Public sur les différents témoins demandés par le Dr. Kubuschok.

LE PRESIDENT. - Très bien.

SIR DAVID MEXWELL-FYFE. - Le premier témoin est von Lersner, et il n'y a aucune objection. Ce témoin est appelé pour parler, parmi d'autres choses, de la période de la montée au pouvoir du Gouvernement Hitlérien, un des éléments primordiaux du cas de Von Papen.

Si la Cour veut bien prendre en considération les trois témoins suivants, il y a un point d'importance secondaire à soulever : le témoin von Tschirschky était, d'après ce que je comprends, le secrétaire privé de Von Papen de 1933 jusqu'en février 1935, c'est-à-dire pendant la période de l'ascension au pouvoir du Parti Nazi. Ceci comprend aussi une partie de la période en Autriche.

Le témoin suivant, von Kageneck, est aussi un secrétaire privé. Son témoignage ne comprend pas la période de l'ascension au pouvoir, mais comprend toute la période autrichienne.

Le témoin suivant, Erbach, était conseiller à l'Am-

.../

H0513 - 0003

bassade à Vienne, c'est-à-dire qu'il comprend la période de 1934 à 1938.

Le Ministère Public a toujours hésité à s'opposer à faire venir des secrétaires qui pourraient aider le témoin à se rappeler certains faits, mais il ne nous semblait pas que le témoin Tschirschky était en cumul pour les périodes de l'ascension au pouvoir et de l'Autriche, et qu'il serait suffisant d'avoir des questionnaires ~~xx~~ pour ce cas. Donc, le Ministère Public, à part cela, n'aurait aucune objection vis-à-vis de Von Kageneck et d'Erbach.

LE PRESIDENT. - C'est-à-dire que vous suggérez des interrogatoires pour le n° 2, et faire venir les numéros 3 et 4 ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Oui, Monsieur le Président, des interrogatoires, et la convocation des n° 3 et 4.

LE PRESIDENT. - Oui ?

SIR DAVID. - A propos du n° 5, le témoin Droll, le Ministère Public pense qu'il n'est pas pertinent. Il est appelé pour la période pendant laquelle l'accusé était ambassadeur en Turquie, et il est présumé pouvoir dire que von Papen n'avait aucune pensée aggressive concernant la Russie. Le Ministère Public proposerait que von Papen est vraiment le personnage qui peut parler d'un tel sujet, et le Ministère Public n'a eu aucune preuve d'activités subversives du Parti Nazi en Turquie, ceci est l'autre point dont le témoin serait censé parler.

Ensuite, les cinq témoins suivants, n° 6, 7, 8, 9, et 10 - La Cour a accordé des ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ questionnaires et tant que cette affaire est limitée à des questionnaires, le Ministère Public n'y voit aucune objection.

../

H0513-0004

Quant au nº 11, la Baronne de Nothomb, le Ministère Public élève des objections contre les témoignages concernant les actes d'intercession pour des membres du Mouvement de Résistance, et des actions individuelles de ce genre; d'après le point de vue du Ministère Public, ils ne sont pas réellement pertinents pour la Cour.

A propos d'un archevêque, Groeber, si laCour veut bien regarder le nº 12 de la demande, selon le Ministère Public, les questions ainsi soulevées ne sont pas pertinentes.

La première est la suivante : les négociations du Concordat entre l'Allemagne et le Saint-Siège ont-elles été dues à l'initiative de l'accusé von Papen ?

La seconde question est, en résumé : Von Papen a-t-il essayé d'influencer Hitler à propos du Concordat ? Le Concordat fut réalisé et la question qui intéresse la Cour est celle des violations du Concordat, dont le Ministère Public a déposé des preuves écrites.

En ce qui concerne le témoin nº 2, je crains de ne pas comprendre, et tel quel, je considère que ceci n'est pas pertinent, en plus d'être vague. "Les activités de l'accusé étaient-elles dirigées aussi par sa ferme attitude religieuse après la réalisation du Concordat ?"

Ensuite, la troisième question : "La réalisation du Concordat a-t-elle ~~été~~ébien accueillie par l'Episcopat allemand"? je crois que ceci n'apporte aucune aide.

Et la question nº 4 : "Le Concordat a-t-il scutenu légalement l'Eglise, au cours des luttes religieuses ultérieures ?" ~~xx~~ et "l'Eglise pouvait-elle se retrancher derrière le Concordat jusqu'à la fin ?"

Le Concordat existe et s'explique par lui-même, et comme je l'ai dit, et ce qui importe dans ce cas, ce sont les ruptures de l'accord, et non son contenu. Donc, nous élevons des objections au nº 12.

Le nº 13 est le témoin von Beaulieu. Ceci est très .../

H0513-0005

bref, et si la Cour veut bien en prendre connaissance :

"Je soumettrai une attestation du témoin concernant l'intervention de l'Accusé, en tant que Président de l'Union Club en faveur des Juifs."

Le Ministère Public propose qu'une intervention dans un club s'occupant de course, en faveur de quelques membres juifs n'est pas réellement pertinente, même pour l'affaire juive.

14 : le témoin Josten. Le Dr. Kubuschok demande la permission d'utiliser une déclaration qui a été envoyée à la Cour. Le Ministère Public préférerait que ceci soit présenté sous forme d'attestation ou de questionnaire, si cela est possible.

LE PRESIDENT. - C'est le n° 14, n'est-ce pas ?

SIR DAVID. - Oui, Monsieur le Président, 14.

Le Témoin n° 15 est Sa Majesté, le Roi de Suède. Ceci est une nouvelle demande, d'étendue très générale. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure le roi Gustave pourrait apporter une contribution utile, et donc, le Ministère Public n'offre aucune objection à ce qu'on lui fasse parvenir des questionnaires.

LE PRESIDENT. - Sir David, pour le n° 14, le Dr. Kubuschok dit qu'il a demandé que la déclaration faite par le témoin au service légal de l'Etat-Major du Gouvernement Militaire de Dusseldorf, lui soit fournie. Avez-vous des objections à formuler contre ceci ?

SIR DAVID . - Non. Je croyais qu'il l'avait.

DR. KUBUSCHOK. - Je l'ai reçue ce matin.

SIR DAVID. - Le Dr. Kubuschok dit qu'il l'a reçue aujourd'hui, ce matin.

../

H0513-0006

LE PRESIDENT. - Avez-vous des objections à ce qu'il la dépose comme preuve ?

SIR DAVID. - Non, je dis seulement que nous préférerions que ce soit sous forme d'attestation, ou de questionnaire, si possible. Je n'ai aucune objection importante.

DR. KUBUSCHOK. - Témoin n° 1 : Baron von Lersner. La Cour n'a au début accordé qu'un questionnaire. Le Ministère Public est d'accord aujourd'hui pour que le témoin soit appelé devant la Cour. Je demande à ce que ce témoin soit interrogé devant la Cour. Ce témoin était le Président de la Délégation allemande pour la paix à Versailles. C'est un diplomate allement très connu, qui était depuis 1932, un collaborateur intime de l'accusé von Papen. Un homme comme Lersner/naturellement comprenait parfaitement bien toutes les politiques d'agression. Donc, il serait très important d'entendre ce collaborateur de/l'accusé Von Papen et de lui laisser dire comment il pouvait observer l'accusé xxx au cours de ses activités, jusqu'en 1945. Il serait très important que Lersner, à la suggestion de von Papen.....

LE PRESIDENT. - Dr. Kubuschok, Sir David était d'accord, je crois, à propos du n° 1.

DR. KUBUSCHOK. - Oui, Monsieur, si la Cour est aussi d'accord.

Le second témoin Tschirschky était le secrétaire privé de l'accusé de 1933 à 1935, le premier secrétaire privé lorsque l'accusé était Vice-Chancelier de l'Allemagne, et a été lui-même persécuté par la Gestapo. Il a dû s'exiler en 1935, et il est toujours en exil. C'est un personnage qui est parfaitement renseigné, et peut donner des renseignements complets sur l'activité de l'accusé à l'étranger, et sur sa propre attitude entre 1933 et 1935.

../

H0513-0007

Je crois que, surtout en ce qui concerne l'époque du début de 1933, nous n'aurons pas une image précise si nous n'entendons pas, en personne, ce très intime collaborateur de l'accusé; les autres témoins parleront surtout d'époques différentes. Ce n'est que dans quelques cas qu'ils empiètent sur l'activité de ce témoin.

Le n° 5, Kroll.....

LE PRESIDENT. - Supposons que la Cour estime juste d'accorder le n° 2 comme témoin oral, ne serait-il pas possible de se passer soit du témoin n° 3, soit du témoin n° 4, et d'obtenir un questionnaire de l'un d'entre eux, et de faire venir l'autre ? Ils couvrent sensiblement la même période.

DR. KUBUSCHOK. - Nous avons besoin du témoin n° 3 pour les raisons suivantes : le témoin n° 3, le Comte Kageneck, était présent lorsqu'Hitler a confié la mission d'Autriche à Papen. Ceci est très important car le Ministère Public prétend qu'on lui avait confié cette mission, et le rend responsable de certaines réalisations.

../

H0513 – 0008

7/3/46

D. 1

10 h. 20 à 11 h. 10

Papen s'est assuré d'abord du but de cette mission, avant de l'accepter. D'autre part, le comte Kageneck était encore à Vienne après 1935, donc, de 1935 jusqu'à l'Anschluss et je crois que nous n'avons pas de témoins pour cette période. Kageneck peut également fournir des détails sur un point très important, à savoir qu'il a été chargé d'assurer le transfert, àn Suisse, d'un certain nombre de dossiers diplomatiques dont ressort la preuve de l'activité de l'accusé à Bienne. C'est pour cela que le témoin Kageneck est indispensable.

Si nous pouvons nous passer d'un témoin, ce serait plutôt le témoin n° 4, pour lequel, il est vrai, je demande l'autorisation en vue de présenter un questionnaire, car là aussi, des questions seront posées pour lesquelles les autres témoins ne pourront pas donner de réponse.

Le témoin n° 5 est l'Ambassadeur Kroll. Von Papen a été accusé de conspiration dans la guerre d'agression. Cette accusation n'est pas limitée dans le temps. Dans la plus grande partie du temps qui entre en ligne de compte, à savoir 1938 à 1944, Von Papen a occupé un poste qui, en soi, eut été particulièrement favorable pour une activité perturbatrice de la paix. La Turquie a été pendant très longtemps un pilier important du point de vue militaire, et par conséquent du point de vue politique C'est pour cela qu'il est très important de voir si Von Papen a utilisé son poste de ~~xxxkkx~~ quelque manière que ce soit dans le sens de cette conspiration. Je vais encore plus loin, car je me propose de prouver que l'activité de Ppen tendait vers des efforts pour la paix, et en particulier, il s'est opposé à toute extension de la guerre par

H0513-0009

des mesures militaires contre la Russie, et il s'est opposé également à toute mesure politique tendant à troubler les relations entre la Turquie et les puissances Alliées.

Le témoin a été pendant son activité en Turquie le premier collaborateur de l'accusé. C'est pour cela qu'il peut nous donner des renseignements détaillés couvrant toute cette période.

La Baronne de Nothomb : J'ai prié dans ce cas qu'on veuille bien m'accorder une déclaration sous-serment et un questionnaire.

M. LE PRESIDENT - Quel numéro ?

Dr. KUBUCHOK - C'est le témoin n° 11.

M. LE PRESIDENT - Vous ne parlez pas des témoins 6 à 10 ? Vous acceptez les interrogatoires ?

DR. KUBUSCHOK - Oui, nous sommes d'accord pour les témoins 6 à 10.

M. LE PRESIDENT - Très bien. Témoin n° 11

DR. KUBUSCHOK - Numéro 11. Baronne de Nothomb. J'ai demandé que l'on m'accorde un questionnaire ou une déclaration sous-serment. Le thème des preuves est le suivant : l'accusé, pendant la période de temps située entre 1940 et 1945 s'est employé en faveur des efforts entrepris par le témoin pour secourir des membres de la Résistance Française. Je veux prouver, par la présentation de ce témoin que l'accusé Von Papen ici encore montre combien il attachait d'importance à des relations pacifiques entre l'Allemagne et la France, et montre également qu'il se proposait d'améliorer ces relations après la guerre. L'intervention de l'accusé procédait également d'un esprit d'humanité

H0513-0010

et cela peut avoir une importance dans les accusations qui pèsent contre Von Papen.

Le témoin n° 12 : Archevêque Groeber. Le Ministère Public prétend que l'accusé Von Papen a ~~exploité~~ utilisé la position très importante qu'il avait dans le monde catholique allemand pour exercer une influence malhonnête, et que la conclusion du concordat représentait en fait le résultat d'une politique hostile à l'Eglise, ce Concordat n'avait alors aucun caractère sérieux, ce qui explique d'ailleurs les violations ultérieures du Concordat.

L'Archevêque Groeber était là au moment des négociations en vue du Concordat auprès du Saint-Siège. Il a assisté à toutes les négociations. Il sait que l'initiative des négociations provenait de Von Papen lui-même, et que ce n'est que plus tard que Von Papen a obtenu l'assentiment d'Hitler. Il sait que le projet qui avait été fait par Von Papen en ce qui concerne ce Concordat avait été très sévèrement critiqué par Hitler, et il a fallu de longues luttes pour pouvoir mener à bien ce projet.

Le témoin connaît tout particulièrement l'accusé Von Papen. Il sait quelle était l'attitude de von Papen au sujet de la question catholique et quels sont les mobiles qui l'ont poussé à la conclusion de ce Concordat. Il peut aussi juger des effets de ce Concordat, étant lui-même une personnalité importante du monde catholique allemand. Il peut montrer également que le Concordat est demeuré une protection pour l'Eglise en Allemagne. Il peut donner des détails sur la question de savoir si l'accusé a eu un rapport quelconque avec les violations du Concordat.

M. LE PRESIDENT - Dr Kubuschock, est-ce que le

H0513-0011

témoin n° 2 ne traitait pas du même sujet ? D'après ce que vous dites dans le commentaire du témoignage, le témoin n° 2 a accompagné Von Papen à Rome pour la conclusion du Concordat, donc le témoin était présent à toutes les conversations. Je parle du témoin n° 2.

DR. KUBUSCHOK - Le témoin Tschirschky est introduit dans les négociations du Concordat par l'accusé lui-même. Il est important d'entendre ici un témoin qui a participé à ces négociations, mais qui était de l'autre bord. Le témoin en question, l'Archevêque Groeber, peut en particulier exprimer son jugement sur la période qui a suivi la conclusion du Concordat, en particulier les violations de ce Concordat, et je crois qu'il est en mesure de donner une image plus pertinente sur l'activité de Von Papen en rapport avec cette question.

Dans mes requêtes, je crois que j'ai été très modeste, mais je voudrais ici prier instamment le Tribunal de m'accorder un questionnaire ou une déclaration sous-serment de l'Archevêque Groeber. Il me semble clair que le reproche qu'on adresse à l'accusé d'avoir utilisé son influence dans le monde catholique en vue d'une besogne malpropre est une charge très lourde, et je crois que le Ministère Public lui-même peut avoir intérêt à ce que cette question soit résolue.

Le témoin n° 13 . Une déclaration sous-serment d'un certain Monsieur de Beaulieu doit prouver que l'accusé en tant que Président d'une Société allemande très importante s'est employé pendant de très nombreuses années en faveur de membres "non-aryens" pour ~~xxxxx~~ employer la terminologie qui était alors en vogue. Je crois que ce qui importe dans ce témoignage est placé surtout dans le domaine subjectif.

H0513 – 0012

7/3/46

D. 5

10 h. 30 à 11 h. 10

Dans le cas Von Papen, nous ne verrons pas beaucoup d'action. Les accusations portées contre Von Papen comportent très souvent une mention indiquant qu'il "a participé", qu'il "était présent" à ce qui a été perpétré ou commis. Il est donc important de savoir quelle était son attitude personnelle, lors de tous ces évènements, en particulier au sujet de ce qui s'est passé en 1938, au moment des mesures prises contre les Juifs. Si nous pouvons montrer que l'accusé Von Papen s'est détaché de manière très nette de l'attitude prise par les milieux dirigeants hitlériens nous pourrons en déduire si oui ou non il a été effectivement le fidèle serviteur d'Hitler, ce qui a été prétendu par l'accusation.

Témoin n° 14. J'ai reçu aujourd'hui cette déclaration, je n'ai pas encore pu m'en occuper. Je traiterai cette question dès que j'aurai eu le temps d'étudier ce document.

Témoin n° 15. Je vous prie de bien vouloir me permettre de procéder à l'interrogatoire de Sa Majesté le Roi Gustave de Suède. Cette question est très importante. Elle touche un point essentiel de la Défense, à savoir dans quelle mesure une personne non impliquée dans l'idéologie nazie pouvait-elle collaborer, dans quelle mesure cette personne pouvait-elle espérer modifier le cours des évènements, ou du moins les atténuer. Si nous prouvons par le thème de ces preuves que Von Papen non seulement, à l'intérieur de l'Allemagne, s'est employé pour servir ce but, mais qu'il a également utilisé ses relations dans le domaine de la politique extérieure, il me semble que nous compléterons très favorablement l'image que nous essaierons de donner de l'accusé. Il s'agit là en effet

H0513 - 0013

d'une activité très marquée en vue de la Paix, et il me semble que les efforts entrepris dans ce sens démontrent que les charges présentées contre l'accusé ne peuvent pas prouver que cet accusé ait consenti à une politique qui a mené à la conspiration.

SIR DAVID MAXWELL FYFE - Plaise au Tribunal, En ce qui concerne les documents, les n° de 1 à 8 sont des livres, et le Ministère Public demande que le Dr. Kubuschok soumette les extraits auxquels il doit se référer, et alors nous pourrons en considérer la pertinence. Je crois que le Dr Kubuschok possède les documents classés sous le n° 9.

DR. KUBUSCHOK - Je ne possède que la photocopie que j'ai reçue du Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL FYFE - Oui, je m'excuse, j'aurais dû dire qu'il s'agissait d'une photocopie de ce document. Le Ministère Public a certifié la copie photostatique, car l'original ne peut être obtenu actuellement. S'il vient entre nos mains, je permettrai au Dr Kubuschok de le voir. Le Dr Kubuschok dit qu'il devra peut-être faire une requête supplémentaire après le retour de Von Papen Junior. Le Ministère Public ne voit pas d'objections à cela.

M. LE PRESIDENT - En ce qui concerne les documents de 1 à 8, est-ce que le Dr Kubuschok est en possession des livres ?

DR. KUBUSCHOK - Oui.

M. LE PRESIDENT - Très bien. Alors, il pourra spécifier les extraits qu'il désire lire.

H0513-0014

DR. KUBUSCHOK - Certainement.

Je voudrais encore compléter cette liste sur un point. Hier, le Ministère Public m'a remis un autre rapport de Von Papen à Hitler, lors de son activité autrichienne, semblable au document n° 9. J'ai reçu cela également en photocopie hier. Je me propose également de présenter ce rapport comme preuve.

SIR DAVID - Il n'y a pas d'objection de la part du Ministère Public.

M. LE PRESIDENTn - Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart.

SIR DAVID- Plaise au Tribunal, en ce qui concerne cet accusé, l'attitude vis-à-vis du premier témoin est la suivante. Il traite de la partie autrichienne de l'accusation. Le 2 Décembre, le Tribunal a autorisé cet accusé à choisir quatre témoins parmi neuf. Il a choisi Gleise-Horstenau qui était Ministre dans le Gouvernement Autrichien, Guido-Schemidt, qui était Ministre des Affaires Etrangères au moment de la Conférence Schuschnigg-Hitler Ribbentrop, puis Skubl, qui était Président de la Sûreté de Vienne et Secrétaire d'Etat, et enfin Rainer, l'aide nazi qui a été ensuite gauleiter de la Carinthie. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de ces témoins.

Ensuite, nous passons à la période hollandaise. Le Ministère Public n'a pas d'objection en ce qui concerne Wimmer et Schwebel, mais il a des objections au sujet de Bolle, en tant que témoin oral. La situation est la suivante Il a été refusé par le Tribunal le 26 Janvier, Après ce refus, des questionnaires ont été présentés, mais ces questionnaires semblent traiter du même sujet que les

H0513-0015

questionnaires remplis par le témoin Von der Wense, le deuxième dans la liste des affidavit.

Parmi les vingt questions posées à Bolle, il n'y en a que deux qui ne soient pas couvertes par Von der Wense, ce sont les n° 17 et 18, et deux autres questions qui semblent traiter de points évidents. Telle est l'objection au sujet de Bolle, et le Ministère Public estime que le témoignage serait cumulatif, et n'est donc pas nécessaire.

Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de Fischboeck, qui témoignerait sur l'administration financière, économique et politique. Il n'a pas d'objection non plus au sujet de Hirschfeld, qui parlerait sur les confiscations et destructions d'usines, ainsi que sur la situation alimentaire. Donc, au sujet des affidavit, il n'y a pas d'objection. Les questionnaires ont été accordés par le Tribunal le 26 Janvier, et dans ce cas le Ministère Public n'a pas d'objection à ce sujet.

M. LE PRESIDENT - Dr. Steinbauer ?

DR. STEIBAUER - Monsieur le Président, plaise au Tribunal, mon client, M. Seyss-Inquart avait d'abord demandé un grand nombre de témoins, puis, suivant mon conseil, et suivant le désir exprimé par le Tribunal, il a réduit ce nombre, et le total actuel est extrêmement modeste. Je prie le Tribunal de bien vouloir accorder le témoin Bolle, car j'estime que l'objection du ~~Tribunal~~ Ministère Public selon laquelle il s'agirait ici d'un témoignage cumulatif. Selon moi, cette objection n'est pas entièrement valable.

Avant l'occupation, Bolle était Directeur du Port, à Hambourg, puis, pendant toute les années de l'occupation, il a été Chef du service de la circulation aux

H0513-0016

Pays-Bas, en particulier, il peut fournir des déclarations sur les grèves des cheminots et des marins en 1944, au mois d'Octobre. Ce chapitre est très important, parce que cette grève a provoqué des difficultés de transport qui ont mené à un embargo, et d'après les déclarations du Ministère Public, cela aurait été l'origine de la famine en Hollande, alors que les accusations qui pèsent contre Seyss-Inquart le rendraient responsable de cette famine en raison de mesures prises en Octobre 1944.

Le témoignage de Bolle montrera que l'accusé s'est efforcé d'atténuer les effets provoqués par les mesures de l'Armée. Un questionnaire ne saurait épuiser toutes ces questions. Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer qu'il s'agit ici d'examiner l'administration d'un Royaume comportant neuf millions d'habitants, pour un laps de temps de cinq ans. En lisant le rapport de la Délégation Hollandaise pour les seuls résultats d'ordre économique où il est prétendu que les dommages dûs à l'occupation et aux faits de guerre atteignent le montant de 25 milliards de florins hollandais. Et si on tient compte de la différence de valeur de cette monnaie entre le début de la guerre et maintenant, on atteint un chiffre encore plus élevé. Il s'agit ici de contrôler les mesures administratives judiciaires, financières et économiques pour une période de cinq ans. Je crois qu'en considérant la demande de l'accusé en ce qui concerne ce témoin, on doit constater qu'elle n'est pas démuée de fondement.

En ce qui concerne les déclarations sous-serment je me suis permis d'en demander deux de plus, qui n'ont pas encore été accordées. Vous trouverez cela sur la dernière page. Il s'agit de déclarations sous-serment très brèves du témoin Baron Lindhorst-Horman. Ce dernier était

H0513-0017

autrefois Commissaire de la province de Groningue, et doit être entendu en particulier sur le traitement des otages dans le camp de Michelsgestel . Il a témoigné également qu'aucun de ces otages n'avait été fusillé.

En dehors de cette déclaration sous-serment j'ai prié également le Tribunal de pouvoir présenter un certain nombre d'avis officiels, des avis du Chef de la Police et des SS Rauter sur les exécutions, en vue de prouver de qui venaient les ordres qui ont mené à ces exécutions. Je veux montrer que ces mesures regrettables ne proviennent pas de l'accusé lui-même , mais de la police.

J'ai également l'intention de présenter deux déclarations sous-serment que je possède déjà. L'une de ces déclarations provient d'un juge allemand, Kammergerichtsrat, Rudolf Fritsch. Cette personne s'occupait des recours en grâce en Hollande, où il collaborait avec l'accusé. Il peut donc nous fournir des détails sur l'attitude prise par l'accusé dans ce domaine très important de son activité judiciaire.

L'autre déclaration provient d'un certain Dr. Walter Stricker, ceci est cité sous le n° 30. M. Walter Stricker était avocat à Vienne. Il est parti en Australie en 1938. Il a servi dans l'armée australienne et sans que je lui en ai fait la demande, il m'a adressé une déclaration authentifiée par un notaire australien, où il témoigne de la situation à Vienne pendant les journées critiques d'Octobre et de Novembre 1938.

En ce qui concerne les documents, je me propose et je l'ai déjà dit à Sir David, de vous soumettre une liste détaillée de documents.

M. LE PRESIDENT - Sir David a dit qu'au sujet

H0513 - 0018

des déclarations sous serment mentionnées à la page 2, il faudrait des questionnaires. Je ne sais pas si vous tenez particulièrement à des affidavit et non à des questionnaires.

DR. STEINBAUER - Oui.

M. LE PRESIDENT - Vous voulez des affidavit ?

DR. STEINBAUER - Je désire des questionnaires.

M. LE PRESIDENT - Des questionnaires ? Bon. Est-ce que vous auriez des objections à ce que l'affidavit de l'avocat en Australie soit montré aux Ministères Publics de manière à ce qu'ils puissent savoir s'ils doivent contre-interroger ce témoin, puisqu'il est en Australie, c'est probablement trop loin pour le faire venir ici.

SIR DAVID - Oui, très bien.

On m'a justement donné cet affidavit du témoin Stricker, et également le n° 6 du Juge Fritsch pour la question hollandaise. Et si l'on pouvait adopter la même procédure pour l'affidavit du Baron Lindhorst-Horman, je serais heureux qu'on fasse de même. En ce qui concerne les autres documents, le Ministère Public demande que la procédure habituelle soit adoptée, et que l'avocat présente les extraits qu'il désire lire.

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait suivant : le n° 28 D - 171 est déjà versé au dossier comme pièce des Etats-Unis n° 112. Je ne sais pas si la Défense veut vraiment le n° 3. Je ne veux pas traiter de cette question maintenant, mais le Ministère Public estime que c'est vraiment inutile et non pertinent. Cependant, je crois que nous pourrons plus facilement discuter de cette question plus tard.

H0513-0019

7/3/46

D. 12

10 h. 20 à 11 h. 10

M. LE PRESIDENT - Maintenant, au sujet du n° 2 des questions hollandaises, est-ce qu'il ne serait pas préférable de présenter cet affidavit de manière que vous puissiez voir s'il fallait procéder à un contre-interrogatoire.

SIR DAVID - Oui, ce serait opportun.

M. LE PRESIDENT - Dr Steinbauer, possedez-vous l'affidavit mentionné au paragraphe 2 du dernier titre?

DR. STEINBAUER - Non, je n'ai pas encore reçu cette déclaration. J'ai fait la demande au Tribunal de bien vouloir expédier ce questionnaire.

M. LE PRESIDENT - Est-ce que le questionnaire ne serait pas préférable ?

DR. STEINBAUER - Certainemant.

M. LE PRESIDENT - Il semble que nous n'ayons pàs besoin de parler encore des documents ?

DR. STEINBAUER - J'ai encore la requête suivante à faire : serait-il possible de me procurer les deux livres que je ne ~~xxxxxx~~ possède pas. Il s'agit du n° 8 : Guido-Zernatto , "La vérité sur l'Autriche" et le n° 9, un livre intitulé "Un pacte avec Hitler - Le drame autrichien" par Martin Fuchs. Si l'on pouvait me procurer ces deux livres, j'ai appris dans les milieux autrichiens qu'ils donnaient des éclaircissements très précieux sur les évènements des années 1936 et 1938. Il est compréhensible que ces deux livres aient été interdits en Autriche pendant la période du Gouvernement Nazi. Le deuxième livre est mentionné également sur la liste présentée par le Ministère Public français. Il en ressort que ce livre a été

H0513-0020

publié chez Plon, à Paris. Peut-être est-il possible au Ministère Public de faire venir ces deux livres à temps. Je possède déjà tous les autres documents.

M. LE PRESIDENT - Vous avez parlé du n° 2 ?

DR. STEINBAUER - Le n° 2, "Trois fois l'Autriche"?

M. LE PRESIDENT - J'ai cru que vous parliez encore d'un troisième libre. Vous avez dit que vous n'aviez pas les n° 8 et 9, et il me semble que vous aviez parlé aussi du triusième libre que vous n'aviez pas.

DR. STEINBAUER - Non, il ne s'agit que de ces deux livres.

M. LE PRESIDENT - Très bien, alors. Sans aucun doute, le Ministère Public fera ce qu'il pourra pour vous aider.

SIR DAVID - Oui, nous transmettrons les livres si nous les avons.

M. LE PRESIDENT - Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Speer.

SIR DAVID - Plaise au Tribunal, l'accusé Speer a demandé 22 témoins qui doivent tous répondre par écrit. Il n'y a pas de témoins oraux, et il a demandé 41 documents Il a également demandé que le Tribunal nomme un groupe d'experts qui interrogerait un certain nombre de témoins sur ce qu'il appelle des "questions économiques." Je crois qu'il serait opportun que je résume en quatre phrases les points de défense qui sont marqués à la page 26 et à la page 28 de la requête, car si le Tribunal a ces points

H0513 - 0021

présents à l'esprit brièvement, cela permettrait mieux de choisir les témoins.

Il y a quatre points :

1°) il s'agit de montrer la responsabilité de Speer vis-à-vis de Sauckel. L'accusé Speer dit qu'il n'était pas responsable de la mobilisation, de l'attribution et du traitement de la main-d'oeuvre.

2°) Le deuxième point tend à prouver son activité en vue d'arrêter l'importation de la main-d'oeuvre étrangère, et 3°) le traitement de la main-d'oeuvre dans les camps de concentration, dans les usines qui étaient de son domaine et relevaient de sa compétence.

Le quatrième point concerne les efforts de Speer à la fin de la guerre, pour empêcher la destruction en Allemagne et arrêter la destruction.

H0513-0022

Parmi les témoins, les témoins suivants appartenaient à son propre ministère : les numéros I à 6 les N° 8, I0 et I2 . Le Ministère public estime que 9 témoins sont une quantité importante cumulative sur bien des points . Le Ministère public estime que le défenseur doit en choisir 3 qui couvriraient cette partie de l'accusation .

En ce qui concerne les témoins suivants de I5 à 2I qui devaient témoigner au sujet de l'attitude de l'accusé à la fin de la guerre, il y a une quantité importante de documents sur ce sujet , et de nouveau le Ministère public estime que cette quantité de témoins pourrait être réduite à 2 ou 3 .

En ce qui concerne le reste des témoins, le N° 7 le feld maréchal Milch, il a déjà été accordé à l'accusé Goering, donc ce point est réglé .

Le N° 9, le docteur Malzacher qui n'était pas membre du Ministère de l'accusé, il était plénipotentiaire dans le sud-est et il semble être cumulatif avec les autres témoins .

Le N° II est l'officier de liaison entre le ministère de l'OKW, il est également cumulatif, à moins que le défenseur puisse indiquer quelques points spéciaux qui auraient échappé au Ministère public .

Le N° I3 est cumulatif avec le N° I2 . En ce qui concerne le N° I4, il serait appelé pour témoigner de la maladie de l'accusé . Le Ministère public estime qu'il est difficile de parler du temps pendant lequel il a été malade .

Enfin, le N° 22 est appelé pour informer le Tribunal des opinions générales d'Hitler sur la situation à la fin avril I945 et il semble être non pertinent .

Le seul point à prouver est la conséquence d'un discours qu'il se proposait de faire à la radio .

H0513-0023

En ce qui concerne le groupe d'experts, le Ministère public estime que ces questions de main d'oeuvre et d'armement, questions dont on a une connaissance suffisante maintenant, et au sujet desquelles un grand nombre de preuves a été fourni , sont essentiellement des questions qui peuvent être traitées par le Tribunal . Ce ne sont pas des questions assez techniques pour demander la nomination d'un groupe d'experts . Telle est l'opinion du ministère public en ce qui concerne ces témoins .

LE PRESIDENT.- Oui, Docteur Flaecksner?

DR. FLACKSNER.- (pour l'accusé Speer) Puis-je commencer Monsieur le Président, en traitant d'abord le dernier point discutépar le représentant du Ministère public à savoir la question de savoir si le cas de l'accusé Speer pourrait inciter le Tribunal à faire examiner son activité par un groupe d'experts . Le représentant du Ministère public a exprimé l'opinion que les preuves fournies jusqu'ici seraient suffisantes pour permettre au Tribunal de se faire une idée exacte sur les méthodes utilisées et sur les compétences ~~xxxxx~~ soulevées par les questions que traitait l'accusé Speer et sur les circonstandes qui étaient en rapport avec ces questions .

A mon grand regret, je suis obligé de constater que les explications fournies par le Ministère public au sujet de l'accusé Speer ne correspondent pas, ou en tout cas sont incomplètes par rapport à la situation réelle . Il est difficile aussi de se faire une idée exacte d'un ministère et d'une méthode de travail dans une période normale . Dans tous les pays belligérants les Ministères de l'armement et de la production industrielle reçoivent des tâches qui sont définies au fur et à mesure de leur activité . Cela est le cas également du Ministère dont

H0513 - 0024

s'occupait l'accusé Speer . Il n'y avait pas que le Ministère de l'accusé Speer qui s'occupât des questions soulevées par le Ministère public et présentées au Tribunal . Il y a eu aussi d'autres autorités appartenant à l'administration de l'Etat . Les compétences ici sont difficiles à délimiter . Elles s'entrecroisent parfois et il est absolument impossible de délimiter les domaines de compétence . Toutes ces questions sont importantes et si le Tribunal veut se former un jugement sur la question de savoir dans quelle mesure l'une ou l'autre des accusations présentées par le Ministère public sont particulières en ce qui concerne l'utilisation de la main d'oeuvre étrangère . Il s'y ajoute encore que primitivement , dans cet ensemble de questions économiques, sur lesquelles porte l'accusation un certain nombre d'éléments auraient pu éclaircir ces questions en particulier l'accusé Ley qui, en tant que Chef du Front du travail avait un rôle important à jouer dans l'utilisation de la main d'oeuvre ; cet accusé a disparu avant le début du procès .

Dans la question de l'utilisation de la main d'oeuvre étrangère que l'on reproche en substance à l'accusé Speer, il est nécessaire de procéder à un examen détaillé et c'est pourquoi je demande que ces questions purement techniques de l'utilisation de la main d'oeuvre, afin de seconder le travail du Tribunal, soit élucidées par des experts .

Or, le choix d'un expert n'est pas facile . Je vais proposer que l'un quelconque de ces Messieurs qui font partie de l'économie ou qui s'occupent d'affaires à Washington soit chargé d'examiner ces questions en rapport avec les accusations portées contre Speer et que l'une de ces personnes soit chargée de ce travail .

Je viens d'apprendre que cet office est dissous . L'accusé Speer avait eu l'impression lors de ses interro -

H0513 – 0025

gatoires que ces personnalités avaient une vue claire de la situation. Malheureusement elles ne sont plus à notre disposition . Toutefois, il existe encore une autorité alliée qui s'occupe de ces questions économiques, et il serait peut-être possible de s'adresser à elle et de trouver la personne compétente qui pourrait examiner ces questions afin de seconder le Tribunal, et qui serait capable de faire ce travail.

Je passe maintenant à la question des témoins: il faut que je procède à une rectification d'une conception qui me semble erroné et qui semble être celle du Ministère public quand il dit que les témoins I à 6, 8 IO et I2 sont des fonctionnaires.

LE PRESIDENT.- Si vous passez maintenant à la question des témoins après la question du groupe d'experts je crois qu'il serait opportun d'interrompre la séance.

UNE COURTE SUSPENSION A LIEU à II.20

DR. FLASCHSNER.- Monsieur le Président, je puis passer maintenant à la question des témoins. Je voudrais faire une remarque préliminaire. La preuve par témoignage que j'ai à faire par écrit est plus importante et plus volumineuse , parce que les témoins qui ont la connaisance la plus ample ont été omis. Il s'agit du colonel-général Fromm, chef de l'Armement . C'est le chef d'un service central du Ministère de Speer . Les noms que j'ai cités dans ma liste de témoins sont en partie des hommes qui ont été rappelés ultérieurement dans leur tâche . Le témoin N° I Hupfauer a par exemple pris son service le Ier Janvier I945 seulement . Il travaillait comme chef du service central que Liebel occupait auparavant.

Je sais très bien que si je cite plusieurs témoins qui

H0513 - 0026

étaient occupés dans le Ministère de Speer on pourrait croire par là que ces témoins en étant interrogés sur les mêmes questions pourraient être cumulatifs . En réalité ce n'est pas le cas , parce que , si ces témoins cités furent employés au Ministère , ils ne l'étaient pas de la façon d'un fonctionnaire de profession dans un service quelconque . Le Ministère de Speer , en tant que création de guerre, était monté d'une façon toute différente d'un Ministère normal . Des fonctions importantes étaient remplies par des industriels , fonctions qu'ils occupaient à côté de leur véritable profession , comme par exemple le témoin N° 2, Rohland, Directeur d'une usine de fer, le témoin 4 Directeur d'une usine de rayonne, le témoin N° 6 Directeur d'une usine de textile , le témoin N° 9, Directeur d'une mine de Silésie . A côté de ces fonctions, il y avait des fonctions à l'intérieur du Ministère Speer .

Ces témoins ne peuvent donc parler que d'un petit rayon, à savoir les fonctions dont ils étaient chargés .

C'est pour cette raison que je ne peux pas suivre le Ministère public en choisissant uniquement 2 témoins parmi les 9 que je veux faire entendre . J'ignore ce que ces Messieurs savent exactement . Je ne suis pas dans la situation heureuse du Ministère public qui a pu interroger ces témoins auparavant sur leurs connaissances . Je dois me fier au questionnaire que j'enverrai aux témoins et je ne peux que supposer qu'ils seront capables de répondre aux questions que je leur poserai . Si j'acceptais la demande du Ministère public je devrais choisir au hasard deux ou trois de ces témoins et il pourrait arriver que je me serais adressé à ceux qui précisément ne savent rien . C'est la raison pour laquelle je ne peux pas dire que ces témoins parleront des questions principales et parti-

H0513-0027

culièrement importantes pour l'accusé Speer , à savoir l'emploi des ouvriers étrangers . Il m'est donc impossible de renoncer à un seul de ces témoins . Dans la liste des témoins j'ai dit brièvement ce que ces témoins diraient . Me pense qu'il est inutile que je fasse un exposé plus détaillé à ce sujet . Ces indications sont suffisantes .

Je traiterai maintenant de la question concernant le témoin N° 7, ce témoin a déjà été autorisé et je crois qu'il est inutile de donner des détails à son sujet .

Le témoin N° 9 Malzacher, , le Ministère public a déclaré qu'il était cumulatif avec le témoin N° I . C'est faux . La question principale qui doit être posée à ce témoin est : comment la répartition de la main d'oeuvre et sa direction par le Ministère étaient-elles faites ?

La deuxième question : si les services du ministère Speer et les usines avaient la possibilité d'influencer la répartition de la main d'oeuvre . Ce témoin est capital pour répondre à ces questions .

J'ai d'autres question à poser à ces témoins . Je les formulerai dans le questionnaire , particulièrement en ce qui concerne les destructions .

Dans ma liste , afin de la concentrer, je n'ai choisi que les témoins principaux .

Je prie donc que ces témoins soient admis, car je me servirai du questionnaire uniquement pour les points qui seront importants pour la Cour . Si on me renvoie un questionnaire qui ne comprend pas de matières importantes je ferai attention de ne pas prendre inutilement le temps et la patience du Tribunal .

Le Ministère public est d'avis que les témoins I2 et I3 sont cumulatifs . C'est faux . Peut-être ai-je été trop bref dans mes explications . Le Ministère public a produit des documents 35 et 68 qui contenaient un questionnaire ayant trait à l'appartenance de l'accusé

H0513 - 0028

Speer aux SS . D'après les affirmations de Speer ce document ne provenait pas de lui et c'est pourquoi je cite sa secrétaire , tout au moins elle doit recevoir un questionnaire .

Le témoin N° I3 Wolff par contre doit dire tout autre chose . Le Reichsfuehrer SS Himmler avait l'intention de faire de Speer un SS et de le prendre dans son Etat-major particulier . Wolff avait déjà reçu de Himmler la carte d'identité professionnelle afin de la transmettre à Speer , et Wolff devait témoigner que jamais il n'avait reçu cette carte d'identité, on ne peut donc pas parler d'une appartenance de l'accusé Speer aux SS .

C'est un point insignifiant en face de l'accusation, mais il faut que j'en parle étant donné que le Ministère public a produit le document 35/ 68 .

Je suis d'accord avec le Ministère public que l'interrogatoire du témoin 22 n'ait pas lieu, mais je prie de permettre l'interrogatoire par questionnaire des autres témoins .

LE PRESIDENT.- Puis-je vous demander ce que vous avez à dire au sujet du témoin N° I4 , Frau Kempf. Sir David a dit que la secrétaire pourrait témoigner que l'accusé était malade au printemps I944 .

DR. FLASCHSNER.- Oui . Je n'avais pas prévu cette question dans le questionnaire et nous pouvons renoncer au témoin I4 .

LE PRESIDENT.- Sir david, pensez-vous que cela pourrait abréger les débats ou aider l'avocat de la défense si on permettait ces interrogatoires et si on les examinait ensuite avec vous pour voir lesquels ont un caractère cumulatif .

H0513 - 0029

SIR DAVID.- Je suis tout prêt à accepter cette méthode . Ce sont tous des témoins qui doivent déposer par écrit . Je suis tout à fait prêt .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal examinera la question

SIR DAVID.- Je suis tout prêt à collaborer avec la défense si cette méthode est adoptée .

LE PRESIDENT.- Vous pourriez traiter de la question des documents Docteur Flaschsner. Ou bien voulez-vous que Sir David commence d'abord ?

SIR DAVID.- Monsieur le Président, les documents I, 2, 8, traitent du fait que l'accusé Speer aurait été opposé à l'importation en Allemagne de main d'oeuvre étrangère . Ils semblent pertinents sauf le N° I . Le nombre d'hommes utilisés dans l'industrie des armements ne semble pas pertinent pour l'examen de l'utilisation des prisonniers de guerre d'après la convention de I929 . Par contre le N° 6 en ce qui concerne l'importation de femmes en Allemagne nous semble assez pertinent . Peut-être vaudrait-il mieux traiter ces questions au moment où l'avocat déposera ses documents devant le Tribunal .

Les N° 9 à I3 montrent l'attitude générale de l'accusé Speer concernant le traitement des ouvriers étrangers et par conséquent il nous semble tout à fait pertinents .

Le N° I4 traite des questions sur lesquelles ~~il~~ Milch a déposé également .

Les N° I5 à I8 sont des rapports montrant le caractère désespéré de la situation économique en Allemagne à partir de juin I944 .

Le Ministère public ne fait aucune objection pour le moment . Naturellement, toutes ces questions doivent être considérées et devront être examinées au moment

H0513 - 0030

où les documents seront versés au dossier .

Les N° I9 à 4I traitent tous des efforts de l'accusé Speer pour éviter la destruction des ponts , chemins de fer et divers moyens de transport etc, pendant les quelques dernières semaines de la guerre . Ils sont manifestement pertinents . En tous cas ils pourraient être pertinents et par conséquent le Ministère public n'a aucune objection .

Peut-être l'avocat voudra-t-il bien préciser les citations qui doivent être examinées à cet égard comme preuve . Le Ministère public verra s'il a des documents à l'encontre et à condition de nous entendre au préalable nous pourrions ainsi abréger les débats .

En ce qui concerne les documents 38 à 4I ils seraient, parait-il aux mains de la délégation française , mais pas actuellement . Il faudra donc s'entendre avec elle et voir si elle peut les fournir . Ceux qu'elle n'aurait pas, elle pourrait les chercher .

DR FLACKSNER.- Puis-je brièvement déclarer que le document N° I a de l'importance si le Tribunal se décide à nommer un spécialiste pour ces sujets que j'ai traités avant l'interruption devant le Tribunal . Un spécialiste ou un homme compétent pour les questions industrielles peut trouver dans ce plan général des idées qu'un homme de loi ne voit pas . Si la nomination d'un technicien par le Tribunal n'a pas lieu , ce document est superflu .

Les autres documents sont importants , non pas dans le sens du Ministère public qui pense que je veux prouver que jamais nous n'avons voulu d'ouvriers étrangers. On ne peut pas exprimer cela de cette façon . Speer avait une tâche ; la fabrication des armements, et il avait besoin d'ouvriers pour cela . Jamais on n'a voulu minimiser sa responsabilité à cet égard , mais il faut la limiter . Je crois qu'ainsi la question des documents est épuisée .

H0513-0031

LE PRESIDENT.- Il ne m'apparait pas très clairement quelles sont vos suggestions au sujet d'un expert technicien ? Pensez-vous que le Tribunal doive citer lui-même cet expert ou bien voulez-vous qu'on vous autorise à désigner la personne qui constituerait cet expert ?

DR. FLAESCHNER.- M. le Président, le choix de la personne de l'expert doit être fait par le Tribunal. Personnellement je n'aurai pas la possibilité actuellement de trouver une personne appropriée, mais je sais que dans le département économique se trouvaient des personnalités qui répondaient parfaitement à cette tâche d'expert, et qui, par conséquent, possèdent les connaissances nécessaires obligatoires pour juger les questions traitées ici.

LE PRESIDENT.- Maintenant, à supposer que le Tribunal n'accepte pas votre argument concernant la désignation d'un expert économique, n'y a-t-il personne que vous souhaitiez ajouter à votre liste d'interrogatoires ?

DR. FLAESCHNER.- Je ne crois pas M. le Président, je n'ai plus qu'une seule demande à formuler : l'expert devrait pouvoir porter un jugement d'après les chiffres que M. DEUSS donne dans son affidavit 2520-PS, l'expert devrait dire si ces chiffres résistent à un examen plus approfondi.

Dans cet affidavit M. DEUSS a déterminé par sa comptabilité combien d'ouvriers étrangers étaient employés en Allemagne dans l'industrie d'armement, etc... et comment ces chiffres se répartissaient. Si le Tribunal ne nommait pas un expert, je lui demanderais de m'accorder de poser certaines questions par le truchement d'un questionnaire à M. DEUSS, afin de lui donner l'occasion de

...

H0513-0032

contrôler ses calculs.

L'affidavit de M. DEUSS et les indications qu'il contient furent à l'époque considérés comme pertinents par le Ministère Public et je crois que les objections formulées contre les calculs de M. DEUSS sont tout aussi pertinentes.

Je suis donc obligé de demander qu'on attire l'attention de M. DEUSS sur ces points que je considère comme faux du point de vue technique.

LE PRESIDENT.- Je vous remercie.

J'appelle à la barre ...

Oh, excusez-moi Colonel POKROWSKI !

COLONEL POKROWSKI.- Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas eu le temps de me concerter avec mon collègue SIR DAVID, et avec mes autres collègues, c'est pourquoi je ne saurais maintenant qu'exprimer le point de vue soviétique en ce qui concerne l'expertise.

Je ne pense pas que la nomination d'une commission d'experts soit une solution du problème que nous avons à résoudre. Nous élevons des objections à la solution de cette question par des experts. Nous ne considérons pas comme logique qu'une question telle que les ordres émis à l'égard des travailleurs étrangers par SPEER, ou la confirmation de tels ordres par SAUCKEL, ou encore la répartition des travailleurs étrangers par les autorités locales, soit résolue par des experts. Nous ne pensons pas qu'il soit juste que la question de la répartition technique soit résolue par des experts. Je peux dire exactement la même chose en ce qui concerne les autres points.

Nous devons défendre le point de vue suivant : à savoir que toutes ces questions peuvent ...

H0513 - 0033

être jusqu'à un certain point résolues par le Tribunal, et cela sans intervention d'expert. Voici pourquoi le Ministère Public Soviétique s'oppose à l'appel d'experts.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal examinera cette question.

J'appelle maintenant à la barre l'avocat de l'accusé VON NEURATH.

DR. LUEDINGHAUSEN.(Défenseur de VON NEURATH).-

...

SIR DAVID.- Plaise au Tribunal, en ce qui concerne les témoins de l'accusé VON NEURATH, le Ministère Public ne soulève aucune objection en ce qui concerne le n° I Dr KOEPKE qui était le Directeur de la Section Politique du Ministère des Affaires Etrangères.

Ensuite le n° 2, le Dr GAUSS qui est le témoin déjà accordé à l'accusé RIBBENTROP.

En ce qui concerne le 3°, le Dr DIECKHOFF le Tribunal a accordé le témoin le I9 Décembre, mais le Ministère Public ayant examiné les motifs de la présente requête suggère respectueusement qu'on pourrait y répondre par des questionnaires.

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Mr. le Président je suis d'accord, et j'ai déjà élaboré un questionnaire que le Secrétariat Général obtiendra dès aujourd'hui, mais je dois me réserver le droit, après le retour des questionnaires, d'appeler le témoin et de l'interroger personnellement ici au Tribunal. En principe je suis d'avis qu'il soit interrogé par questionnaire.

SIR DAVID.- Je vous suis très reconnaissant de votre accord.

...

H0513-0034

Le Ministère Public est du même avis en ce qui concerne le témoin n° 4, PRUEFER. Là encore il semble qu'il s'agisse de questions historiques essentiellement et nous suggérons qu'un questionnaire lui soit envoyé, et dans ces conditions nous n'aurons aucune objection à ce que l'on fasse état des dépositions de ce témoin.

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Ce questionnaire a été transmis au Secrétariat Général il y a plusieurs semaines, et je pense que dans un laps de temps assez bref, il sera de retour.

SIR DAVID.- Ensuite n° 5, Comte SCHWERIN-KROSIGK qui était Ministre des Finances pendant une période assez étendue dans le Gouvernement du Reich. Si le Tribunal veut bien avoir la bonté d'examiner la requête que le Dr VON LUEDINGHAUSEN lui a présentée, il verra qu'il y est dit que ce témoin est parfaitement au courant de tout ce qui concerne la personnalité de l'accusé, son attitude politique, ainsi que des pensées et idées primordiales, et les buts de la politique de paix poursuivie par l'accusé, de même que la façon dont il s'est efforcé d'éviter tout emploi de la violence, de même que ses efforts pour maintenir la paix même après qu'il ait quitté le poste de Ministre des Affaires Etrangères. Il connaît par ailleurs ses opinions sur le National-Socialisme et est au courant des évènements de la session du cabinet du 30 Janvier 1937.

Le Ministère Public pense que ces questions soulignent véritablement des problèmes sur lesquels l'accusé lui-même déposera et il est difficile de penser que le Comte SCHWERIN-KROSIGK puisse avoir à parler sur des sujets intéressant le Tribunal. Là encore nous suggérons qu'un questionnaire lui soit envoyé, car cela répondra au but que poursuis la Défense en ce qui concerne ce témoin.

...

H0513-0035

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Je ne crois pas pouvoir obtenir par un questionnaire les renseignements que je désire, car il s'agit de différentes époques de la vie de l'accusé VON NEURATH, époques sur lesquelles le Comte SCHWERIN-KROSIGK est très informé.

Le Ministère Public affirme que M. VON NEURATH aurait constitué, à lui seul, une cinquième colonne dans les rangs du Parti Conservateur. Ceci justement peut être témoigné par le Comte SCHWERIN-KROSIGK, et j'insiste pour que cela ait lieu devant le Tribunal, de façon à ce que la Cour se rende compte de la manière dont les évènements se sont déroulés dans les Partis de droite à l'époque.

Un autre sujet d'interrogatoire serait : la façon exemplaire dont l'accusé VON NEURATH, tout en n'étant plus Ministre des Affaires Etrangères a réalisé la Conférence de Munich et a contribué aux résultats que l'on considérait comme heureux à l'époque. C'est pour cela que j'insiste pour que ce témoin qui est ~~dans~~ présent à Nuremberg, qui n'a donc pas besoin d'être transféré, soit entendu devant la Cour.

SIR DAVID.- Je ne désire pas ajouter quoi que ce soit à cette question.

Ensuite le Field Marschal VON BLOMBERG est, d'après ce que nous en savons malade, et ne pourra répondre à l'interrogatoire.

LE PRESIDENT.- Le n° 7, Dr Giudo SCHMIDT est le même témoin dont on a déjà traité ce matin, en ce qui concerne SEYSS-INQUART. C'est un ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche. Nous ne faisons aucune objection en ce qui concerne le cas de SEYSS-INQUART, pas plus que pour celui de VON NEURATH. Lord HALIFAX a été déjà l'objet d'un interrogatoire.

...

H0513-0036

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Cet interrogatoire a déjà été envoyé à Lord HALIFAX, comme le Secrétaire Général me l'a affirmé.

SIR DAVID.- Dr MASTNY, qui est l'ancien Ambassadeur à Berlin pour la Tchécoslovaquie, tombe dans la compétence de ce procès, du fait que le Ministère Public aurait fait état d'une lettre où il était question d'une visite rendue par le Dr MASTNY à VON NEURATH. Je ne sais pas s'il y a un problème quelconque soulevé par ce rapport, si c'est le cas il y aurait encore quelques raisons de citer ce témoin./Si c'est simplement une question de clarification, je crois qu'alors un questionnaire suffirait.

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Je suis d'accord pour envoyer un questionnaire.

SIR DAVID.- En ce qui concerne les témoins suivants; Dr STROELIN ; si le Tribunal veut bien considérer le n° I2 en même temps : le Dr WURM; je crois savoir que le Tribunal a accordé le n° I2 le I9 Décembre, à choisir entre lui et STROELIN, il a notamment donné le choix à l'avocat entre ces deux témoins.
Le Dr STROELIN est Oberbuergemeister de Stuttgart. Je ne sais pas si le Dr SEIDL pourra expliquer au Tribunal si c'est le même Dr STROELIN que lui désire citer en ce qui concerne le cas de HESS.

.....

Oui, il m'indique que c'est bien le même, de sorte que le Tribunal pourrait prendre note de ce fait, que le témoin est déjà demandé pour le cas de HESS par le Dr SEIDL. Je pourrais suggérer que nous laissions cette question en suspens jusqu'au moment où le Tribunal prendra une décision en ce qui concerne le cas de HESS, parce que automa-

...

H0513-0037

tiquement le Dr VON LUEDINGHAUSEN aura l'avantage de la présence de ce témoin ici s'il est accordé maintenant, et s'il est rejeté - je ne sais pas si le Dr LUEDING-HAUSEN tient absolument à sa présence à l'audience - je n'ai pas, pour ma part, d'opinion très arrêtée à ce sujet.

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Je suis d'accord pour prendre une décision; peut-être que lorsque la question aura été résolue, si le témoin est accordé à un autre accusé, je voudrais ajouter que ...

LE PRESIDENT.- Un moment, quel est ce témoin ?

SIR DAVID.- n° IO le Dr STROELIN.

LE PRESIDENT.- Si le Dr STROELIN était accordé, désireriez-vous demander alors le Dr WURM, le n° I2 ?

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- M. le Président, le Dr WURM n'est pas cité par moi pour interrogatoire personnel. Il s'est déclaré prêt à me donner, sous forme d'affidavit les renseignements que je désire. Je demanderai alors à pouvoir produire cet affidavit au Tribunal. Je ne veux pas interroger personnellement le Dr WURM.

SIR DAVID.- Ce témoin présente un caractère cumulatif avec le n° IO, mais si l'on pense qu'une déclaration écrite sous serment pourrait aider, je n'insisterai pas davantage sur cette question.

Maintenant en ce qui concerne le n° II, le Ministère Public pense que pour le témoin ZIMMERMAN, il traitera à proprement parler des pensées intimes de l'accusé. Si vous le permettez, je vais lire les quelques premières lignes :

"Le témoin est à même de donner des renseignements sur la personnalité, le caractère et la philosophie de l'accusé. Il pourra également témoigner du fait que celui-

...

H0513-0038

ci n'est entré dans le cabinet que sur requête expresse du Président du Reich VON HINDENBURG; et pour quelles raisons il est resté dans le Gouvernement après la mort de ce dernier. Il pourra témoigner que c'était un ami convaincu de la paix et un adversaire de toute politique dirigée versla violence ou la guerre, et que pour raison il a remis sa lettre de démission de Ministre des Affaires Etrangères peu de temps après le 5 Novembre I937. Il pourra encore expliquer les raisons et les motifs pour lesquels il s'est déclaré prêt à assurer l'office de Protecteur du Reich de Bohême et de Moravie."

Il nous semble que ce sont toutes là, des questions sur lesquelles le Dr ZIMMERMANN est renseigné par des confidences de l'accusé ; par conséquent, celà ne nous mène pas un pas plus loin. Il nous semble donc que ce témoin n'est pas très pertinent.

DR. LUEDINGHAUSEN.- Oui, mais je dois insister pour qu'on l'entende ici, le témoin connaît de la façon la plus intime VON NEURATH depuis de nombreuses années, et l'accusé l'a considéré toujours comme son conseiller. Il l'a informé de tous les évènements et de toutes ses impressions. Il lui a fait toutes les communications qu'il croyait devoir lui faire. Ainsi l'avocat Dr ZIMMERMANN connaît parfaitement les évènements de l'été I932 lorsque l'accusé fut appelé dans le nouveau cabinet VON PAPEN et ce sur le désir express du Président du Reich VON HINDENBURG.

Le témoin sait que l'accusé VON NEURATH ne voulait pas accepter cette fonction, et qu'il a fallu que le Président du Reich insiste très sérieusement, en faisant appel à son sens patriotique et à sa notion du devoir personnel vis-à-vis du Président du Reich pour qu'il se décide à accepter

...

H0513-0039

les fonctions de Ministre des Affaires Etrangères. Le témoin connaît également les motifs pour lesquels l'accusé se croyait obligé de donner suite aux désirs de l'ancien Président du Reich, après sa mort, et de rester à son poste.

Il sait également quelle était l'impression désastreuse ~~pour~~ ressentie par l'accusé VON NEURATH, lorsque le 5 Novembre 1937, HITLER parla pour la première fois de projets belliqueux.

Le témoin ZIMMERMANN est très au courant des motifs qui ont amené l'accusé, après de longues réflexions, à accepter lesfonctions de Protecteur du Reich, et le témoin connaît non seulement les difficultés inhérentes au poste de Protecteur du Reich, mais également tous les points de vue de l'accusé concernant le problème du Protectorat du Reich.

La relation de ces moments, déjà mentionnés, est ~~sont~~ d'une valeur décisive en ce qui concerne le cas de l'accusé, et je ne pense pas que le meilleur affidavit du monde ou le meilleur cautionnaire fasse la même impression que la comparution "in persone" de ce témoin. C'est pour cette raison que je demande que l'on m'accorde ce témoin, qui m'a proposé de se rendre de Berlin à Nuremberg. Il exerce en tant qu'avocat et notaire libre à Berlin, il est très facile à trouver.

SIRD AVID.- Je ne désire rien ajouter à ces arguments. Il reste un seul point M. le Président : les deux témoins I3 et I4. Le premier, le Dr VOELKERS était le Chef de Cabinet de l'accusé VON NEURATH à Prague, on n'a pas encore trouvé exactement le lieu de sa résidence actuelle.

Le second, VON HOLLEBEN, était ...

...

H0513-0040

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Le Témoin se trouve dans le camp d'internement de Neuminster, et j'ai indiqué l'adresse exacte.

SIR DAVID.- Dans ces conditions, je crois que le Ministère Public est d'avis qu'un seul de ces témoins suffirait, et qu'il est inutile de citer le Dr VON HOLLEBEN, si le Dr VOELKERS peut être trouvé.

DR. VON LUEDINGHAUSEN.- Je suis d'accord, mais je voudrais savoir alors, si le second Dr VON HOLLEBEN sera soumis à un questionnaire.

LE PRESIDENT.- Il est maintenant I heure moins le quart, nous suspendrons donc la séance jusqu'à 2 heures.

(Le Tribunal suspend sa séance jusqu'à I4 heures).

839
7
N

H0513 – 0041

4 TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du 7 Mars 1946, 14 hs,

- Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE -

H0513 - 0042

7/3/46.

SP. 1. 14hs-15hs.

LE PRESIDENT. - Il semble probable que le Tribunal en aura terminé avec les demandes de témoins et l'exposé des documents avant la fin de la séance d'aujourd'hui, mais nous ne poursuivrons pas par l'examen du cas de Goering. Son cas s era examiné demain matin à 10 hs.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Plaise à la Cour, en ce qui concerne les documents demandés par l'accusé Von NEURATH, le paragraphe 1 ne réclame pas de commentaires.

Le paragraphe 2 a trait aux documents qui sont déjà entre les mains du Dr. Von LUEDINGHAUSEN. Si la procédure habituelle est employée et si des extraits sont présentés, le Ministère Public n'a rien d'autre à dire.

Nous en venons maintenant aux documents qui ne sont pas encore entre ses mains. Les n° 1 et 4 sont des procès-verbaux de la Conférence de Désarmement de 1932 et de Mai 1933 respectivement. Je ne sais pas quelles sont les difficultés pour obtenir ces documents. Si le Ministère Public peut aider en quelque façon, il le fera.

Dr. LUEDINGHAUSEN. - En ce qui concerne le document n° 1, j'ai pu entre temps trouver dans les procès-verbaux de la Conférence de Désarmement une copie de ce qui était important pour moi, à savoir la reconnaissance de l'égalité de l'Allemagne. Si le document que j'ai demandé n'est pas là à temps, je puis extraire un texte du livre allemand. Cependant ceci n'est pas le cas pour les procès-verbaux n° 4 et je prierais qu'on me les fasse parvenir.

SIR DAVID. - En ce qui concerne le n° 2, c'est une demande d'interrogatoire de Karl HERMANN FRANK. Le Tribunal avait statué que seulement les portions d'interrogatoires

.../..

H0513 - 0043

d'accusés employées par le Ministère Public pouvaient être produites. Si des parties de cet interrogatoire ont été employées par le Ministère Public soviétique, et j'avoue...

LE PRESIDENT. - Un moment, s'il vous plaît. SIR DAVID, si j'ai bien compris, vous n'avez pas très bien répété notre décision. Nous avions décidé que, si le Ministère Public verse au dossier une partie de l'interrogatoire d'un accusé, l'accusé aurait la possibilité de faire emploi des autres parties de l'interrogatoire.

SIR DAVID. - Ceci était le réglement au sujet des accusés, mais KARL HERMANN FRANK n'est pas un accusé.

LE PRESIDENT. - Oui, je vois.

SIR DAVID. - Toute partie du document employée était contenue dans le livre de documents. L'interrogatoire général n'était pas seulement employé pour les buts du Ministère Public, mais également par le gouvernement tchèque au moment du procès de KARL HERMANN FRANK. C'est pourquoi je propose que l'avocat verse au dossier les parties de l'interrogatoire de HERMANN FRANK qu'il désire citer.

DR. LUEDINGHAUSEN. - M. le Président, puis-je dire ce qui suit ? Les procès-verbaux d'interrogatoires de Karl HERMANN FRANK se trouvent dans le document USSR-60, qui contient l'accusation du gouvernement Tchèque. Je ne puis déterminer jusqu'à quel point ces interrogatoires concernent mon client, M. Von NEURATH, ou s'ils se rapportent à des périodes ultérieures. C'est pour cela que j'avais demandé que ces procès-verbaux me soient communiqués.

Je sais que Karl HERMANN FRANK a été interrogé sur le document traitant d'une réunion à Prague ayant pour sujet

.../..

H0513 - 0044

une politique de germanisation de la Tchécoslovaquie, et en rapport avec ce document qui a été présenté, c'est-à-dire qui est contenu dans le rapport du Général FRIEDE-RITSCHIE, Ces documents ont été joints et je sais que FRANK a fait un rapport au Protecteur du Reich où il traite de tous les projets et de toutes les propositions et où il les déclare impossibles et absurdes.

Il importe pour moi de connaître le contenu de ces procès-verbaux. Si rien ne s'y trouve, j'y renonce volontiers, mais il importe que je puisse au moins voir ces documents et que je puisse produire ce qui est important pour mon client.

LE PRESIDENT. - SIR DAVID, auriez-vous des objections à ce que l'avoxat de NEURATH voit ces interrogatoires ?

SIR DAVID. - Il faudrait que je consulte le gouvernement tchèque avant de donner mon accord. Franchement, je n'ai pas examiné les parties qui ne nous concernaient pas et je ne sais pas sur quels sujets était basé l'interrogatoire.

LE PRESIDENT. - Mais en principe, si un certain document ou une partie d'un document est employée, l'accusé ne doit-il pas avoir le droit d'employer le reste du document ?

SIR DAVID. - En principe je crois que c'est la règle générale qui est appliquée comme procédure dans les Tribunaux anglais. Supposons par exemple qu'un jour Karl HERMANN FRANK ait été interrogé au sujet des premiers jours du protectorat, et un autre jour sur un point spécifique de la fin du protectorat. Je n'aurais pas cru alors que les deux choses étaient en rapport suffisamment étroit. .../..

H0513 - 0045

On vient de me rappeler, M. le Président, qu'il y a un autre point que M. Barrington a justement porté à mon attention. Ces interrogatoires étaient une partie du rapport du gouvernement tchèque xx. Ils ne sont pas présentés comme des interrogatoires; mais, ainsi qu'on me l'a dit, comme une partie du rapport. C'est ce qui explique pourquoi nous avons présenté ces interrogatoires comme tels.

LE XXXXXXXXXXX TRIBUNAL (M. BIDDLE). - S'il apparaît qu'il y a des documents pertinents à la cause, le Ministère Public a-t-il des objections à ce que ces documents soient présentés ?

SIR DAVID. - Oui, s'il peut recevoir des documents, xxx mais les documents appartiennent au gouvernement tchèque.

M. BIDDLE. - Donc vous trouvez que la situation est telle que ce document appartient au gouvernement tchèque ?

SIR DAVID. - Oui, certainement.

Le document qui reste est le traité entre la France et l'Union Soviétique de 1935. Ce document a été autorisé par le Secrétaire Général le 29 Janvier. S'il y a des difficultés pour obtenir un exemplaire, je m'efforcerai dans toute la mesure du possible de les aplanir, sous réserve toutefois de faire une objection quand je saurai l'usage que l'on veut en faire.

DR. LUEDINGHAUSEN. - M. le Président, puis-je ajouter quelques mots ? Ces derniers jours j'ai reçu des informations - ou des indications - de différents côtés et elles me paraissent importantes pour ma défense. Je n'ai pas encore eu la possibilité de suivre xxxx de plus près ces informations pour pouvoir déterminer si elles sont importantes pour

.../..

H0513 - 0046

ma défense. Puis-je donc demander, si cela était le cas et si je pouvais trouver plus tard un ou deux témoins ou des documents, qu'il me soit permis d'ajouter à la liste des témoins et des documents que j'ai donnée aujourd'hui ?

LE PRESIDENT. - Je donne la parole à l'avocat de l'accusé FRITZSCHE.

SIR DAVID. - Plaise à la Cour, il n'y a que deux témoins demandés dans ce cas. Le premier est Von SCHIRMEISTER, qui était un fonctionnaire dans le Ministère de la Propagande du Dr. GOEBBELS. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de ce témoin.

En ce qui concerne le deuxième témoin, Dr. Otto KRIEGK, la requête déclare qu'il recevait ses informations et ses instructions de l'accusé FRITZSCHE, et il peut parler des directives que FRITZSCHE a données aux journalistes. Assurant que ces directives étaient plus ou moins officielles, je ne crois pas, une fois de plus, qu'il y ait des objections de la part du Ministère Public, mais je ne sais pas ce que le Dr. FRITZSCHE penserait d'un questionnaire ou s'il insiste pour appeler Otto KRIEG sur ce point. Ce serait, si je comprends bien, une liste des directives données ; mais étant donné la proportion extrêmement modeste des requêtes dans ce cas, je n'ai pas d'objection, s'il y a des raisons spéciales pour appeler Otto KRIEGK.

DR. FRITZ. - M. le Président, MM. les juges, je me suis limité dans mes offres de preuves et je vous serais très reconnaissant si vous m'accordiez la comparution personnelle du deuxième témoin, Dr. KRIEGK, et ce pour les raisons suivantes: 1) J'ai cité le témoin von

.../..

H0513-0047

SCHIRMEISTER pour qu'il nous donne des renseignements sur la tâche intérieure de l'accusé FRITZSCHE au Ministère de la Propagande, en particulier au sujet de ses rapports avec le Dr. GOEBBELS. En ce qui concerne les conférences de presse journalières que l'accusé FRITSCHE tenait, ce premier témoin von SCHIRMEISTER n'y a pas pris part, en particulier pour le côté subjectif. Il importe de savoir quelles instructions l'accusé FRITZSCHE a données aux journalistes et aux journalistes allemands les plus importants qui se réunissaient journellement dans ces conférences de presse autour de lui.

En outre, pour appuyer ma demande de comparution personnelle du témoin, j'indique que les deux collections de documents, 1 et 2, de ma liste de documents ne/sont pas encore accessibles et je suis donc obligé d'interroger ces deux témoins au sujet de nombreuses questions que je voulais prouver par la protection des deux documents cités dont je ne dispose pas encore.

SIR DAVID. - Je n'insiste pas sur une déclaration sous serment. En ce qui concerne les documents, le n° 1 contient les discours radiophoniques de l'accusé FRITZSCHE et de toute évidence le Ministère Public ne présente pas d'objections à ce sujet.

Le n° 2 est constitué par les archives de la section du "Service express allemand". Une fois de plus nous n'avons pas d'objection. Nous devrons voir les rapports lorsqu'ils seront accessibles.

Au sujet du troisième il y a une légère difficulté. Les déclarations sous serment contiennent des remarques subjectives sur l'accusé FRITZSCHE. Si ce sont là des rapports officiels ou quelque chose de ce genre, naturellement il

.../..

H0513 - 0048

n'y aurait pas d'objection s'ils étaient contemporains. Mais la procédure que le Ministère Public propose au Tribunal est d'attendre et de voir ces documents dans le livre de documents, de considérer alors s'il existe des objections ou non.

DR. FRITZ. - Je suis d'accord avec cette procédure Je crois ne rien avoir à ajouter aux documents n° 1 et 2 de ma liste. Ceci découle de la déclaration de SIR DAVID.

LE PRESIDENT. - SIR DAVID, je crois que certains avocats ont demandé à présenter des requêtes supplémentaires. Il n'y en a pas beaucoup, je crois.

SIR DAVID. - Non, je ne pense pas.

LE PRESIDENT. - Il serait peut-être bon de nous en occuper maintenant.

SIR DAVID. - Peut-être me permettrez-vous de consulter mes collègues au fur et à mesure que nous traiterons ces diffférentes requêtes ?

LE PRESIDENT. - Certainement. Je crois qu'il y a des requêtes supplémentaires présentées par le Dr. SEIDL.

Dr. SEIDL (avocat de HESS).- M. le Président, MM. les Juges, le 28 Février 1946 j'ai formulé une demande supplémentaire pour l'accusé Rudolph HESS et je l'ai présentée au Tribunal. La demande devint nécessaire pour les raisons suivantes. Dans ma première demande j'avais cité le témoin BOHLE, en particulier pour son activité à l'Office allemand pour l'étranger et pour le Vôl..... étranger.

.../..

H0513 - 0049

7/3/46.

SP. 8.

Lorsque je présentais la demande concernant l'interrogatoire de BOHLE, je n'avais pas encore eu l'occasion de parler à ce témoin. J'ai pu le faire maintenant après l'accord du Tribunal et j'ai pu constater que le témoin BOHLE pourrait donner des indications concrètes au sujet de l'activité à l'étranger, mais qu'il n'a pas de connaissances personnelles directes sur l'activité de l'Office allemand à l'étranger et du Vol..... pour la germanisation de l'étranger.

Je demande d'accorder comme témoins supplémentaires : 1) Dr. Karl STROELIN, ancien Maire de Stuttgart. Il était en dernier lieu le Président de l'Office allemand pour l'étranger. Ce témoin se trouve ici à Nuremberg dans la prison et c'est le même témoin que l'accusé von NEURATH a cité pour lui.

SIR DAVID. - Peut-être serait-il commode, si le Dr. SEIDL indiquait quelle est la position définitive de son témoin. Si je comprends bien, il ~~xxutx~~ vient en addition ou en remplacement pour le Dr. BOHLE.

Dr. SEIDL. - C'est le témoin, Dr. STROELIN. Il s'agit d'un témoin supplémentaire. Le témoin BOHLE est nécessaire comme témoin, mais uniquement pour traiter de l'activité de l'organisation à l'étranger. Le témoin STROELIN ~~doit~~ doit en plus, étant donné que BOHLE ne connaît pas l'activité de l'Office à l'étranger, fournir ses indications .

SIR DAVID. - Si je comprends bien, cela voudrait dire que le Dr. SEIDL demande maintenant à M. BOHLE, à M. STROELIN et au Dr. HAUSHOFER et un affidavit d'Alfred HESS.

.../..

H0513-0050

Je ne suis pas sûr que ce ne soit pas une cumulation de témoins sur un sujet plus étroit que le Dr. SEIDL s'en rend compte du point de vue du Ministère Public. Le Ministère Public a dit que les organisations à l'étranger étaient employées pour susciter des activités de la 5ème colonne, mais cela voulait dire qu'en employant ces organisations il y avait ainsi l'organisation des membres du parti à l'étranger, et en second lieu les services de renseignements de ces organisations faisaient des rapports sur tous les fonctionnaires allemands de chaque section du gouvernement qui venaient à l'étranger et contrôlaient leur travail. Ces services de renseignements étaient utilisés lorsqu'il fallait envahir un pays.

Il n'est pas suggéré qu'il y eut des ordres directs pour détruire des ponts ou commettre des actes de sabotage, ordres donnés directement aux organisations. J'explique cela, car il est bon pour le Dr. SEIDL de connaître les accusations auxquelles il doit répondre.

Le Ministère Public n'a jamais prouvé les ordres directs concernant des actes de sabotage.

DR. SEIDL. - Il a été reproché à Rudolph HESS par le Tribunal que, sous sa direction, l'organisation à l'étranger du parti national-socialiste ainsi que l'Institut pour la propagande à l'étranger et le Volksbund avaient une activité analogue à celle de la 5ème colonne. Il est exact qu'à l'occasion de la présentation de l'accusation contre l'accusé HESS, on n'ait pas pu trouver de charges montrant en quoi consistaient les activités et la culpabilité de l'accusé HESS.

Pendant aussi longtemps que ces organisations, l'Institut pour la prépagande à l'étranger et le Volksbund sont accusés de connection avec les activités de la 5ème colonne,

.../..

H0513-0051

l'accusé HESS a un intérêt justifié à déterminer : 1) quelles furent les activités des organisations, et 2) quels furent les ordres qu'il a transmis à ces organisations.

Le témoin BOHLE leur fournira des indications très concrètes au sujet des organisations à l'étranger. Le même est nécessaire pour l'Institut allemand à l'étranger et là le témoin, Dr. STREOLIN, qui se trouve ici à Nuremberg pourra fournir les indications nécessaires, et le Dr. HAUSHOFER fera de même pour le Volksbund pour les allemands à l'étranger. Mais je suis d'accord pour que, en raison de l'état de santé du Dr. HAUSHOFER, seulement un questionnaire lui soit adressé.

SIR DAVID. - Je n'ai pas d'objection à ce qu'un questionnaire soit envoyé au DR. HAUSHOFER.

LE PRESIDENT. - Il y en a encore un, n'est-ce pas ?

DR. SEIDL.- Oui, M. le Président, un troisième. Mais avant de passer au troisième témoin je voudrais citer un témoin supplémentaire. Je désire informer le Tribunal que la comparution personnelle du témoin Ingeborg SPERR ne m'importe plus et que j'y renonce. Au lieu de la comparution personnelle de ce témoin, je produirai au Tribunal une déclaration très brève sous foi du serment qui se trouve déjà dans le Livre de documents que j'ai transmis à M. le Secrétaire général.

Au lieu du témoin SPERR je prie de convoquer le témoin Alfred LEITGEN. LEITGEN fut pendant de longues années, jusqu'au vol de l'accusé HESS en Angleterre, son adjudant.

Je ne pouvais demander la citation de ce témoin auparavant, car je viens seulement d'apprendre où il se trouve actuellement. L'interrogatoire de ce témoin apparaît comme

H0513 - 0052

tellement important qu'on ne devrait pas le refuser.

SIR DAVID. - Il y a deux points au sujet desquels le Dr. SEIDL donne des précisions. Cela semble être des points pertinents. Du fait qu'il est prêt à abandonner l'autr témoin, le Ministère Public n'a pas d'objection à présenter.

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire en ce qui concerne ces organisations ?

SIR DAVID. - Non, en ce qui concerne l'accusé SAUCKEL.

LE PRESIDENT. - Oui, très bien. Y a-t-il encore des requêtes ?..

SIR DAVID. - Je voudrais encore ajouter ceci. Le DR. SERVATIUS a déjà eu certaines conversations avec quelqu'un de mon personnel. Je crois qu'il serait bon que le Tribunal nous donne un ou deux jours. Le DR. SERVATIUS pourra alors examiner la question. Il s'agit de l'accusé SAUCKEL. Nous nous sommes efforcés de tenir compte du désir du Tribunal, mais il nous faut encore un peu de temps.

DR. SERVATIUS (défenseur de l'accusé SAUCKEL). - Lors de l'entretien concernant les témoins j'ai fait une proposition limitative que je transmettrai au Tribunal plus tard. En ce qui concerne les documents, je suis tombé d'accord sur la façon dont nous allons travailler ; mais deux demandes fondamentales doivent être exposées ici, dont on n'a pas encore parlé, et je crois qu'une décision du Tribunal à ce sujet s'impose. Il s'agit des demandes de documents n° 80 et 81.

Le n° 80 est une photocopie d'un ordre de déportation qui est intervenu dans la ville de Oels et qui fut donné par le Commandant soviétique de la ville. D'après cet ordre, la

.../..

H0513-0053

population mâle devait se présenter en vue d'être déportée et il s'agissait là d'une déportation de main-d'oeuvre.

Je voudrais prouver par là que les conventions de La Haye n'ont pas été tenues par l'armée soviétique. Je ne possède que ce seul ordre de déportation et je voudrais donc demander au Tribunal qu'il fasse usage de l'article 17-e et qu'il fasse déterminer par un juge combien de semblables déportations ont eu lieu. Je fais d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de la ville d'Oels, mais que dans beaucoup de villes de la Silésie et de la Prusse orientale les mêmes mesures furent employées. La population a été en de grandes proportions déportée pour aller travailler et, si les nouvelles que j'ai reçues sont exactes, une partie de la population de Koenigsberg se trouve actuellement encore dans l'Oural. Je ne peux pas produire ici des documents au sujet de ces affaires, car il est extrêmement difficile de recevoir des renseignements de l'Est, mais le Tribunal doit être capable, par interrogatoire des maires et d'autres services, de se rendre compte de l'exactitude de ce que je viens d'affirmer.

Sous le document n° 81 je produis une déclaration sous foi du serment qui a trait à la ville de Saatz en Tchécoslovaquie. 10.000 habitants de la ville de Saatz furent mis dans un camp et ont travaillé sans être payés jusqu'à Noël 1945. Ceci est encore, il me semble, une preuve que la Convention de la Haye fut dépassée par les événements.

Il y a encore d'ailleurs les documents n° 90 et 91.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. SERVATIUS. - Le document n° 90 est constitué par deux cahiers contenant des déclarations sous foi du serment. Je pensais que ceci remplacerait une enquête. Ce serait

.../..

H0513-0054

peu important si je produisais une ou deux déclarations concernant les conditions dans les camps de travail.

Je ne veux pas demander à un gouvernement de s'occuper de mon affaire. Je dois donc trouver un modus en recueillant moi-même des déclarations sous foi du serment que je reproduis dans un dossier, c'est pour cela que je propose cette preuve qui présente beaucoup de difficultés. Une enquête présenterait beaucoup de faiblesse, elle aussi, si elle n'était menée qu'unilatéralement. Dans mes déclarations ce danger est réduit, car il se trouve très peu de personnes pour donner une déclaration sous foi du serment; à moins qu'il n'y ait des raisons très importantes pour le faire, et je demande au Tribunal de décider au sujet de ces demandes 90 et 91.

Voici ce que je désirais dire ici ; je parlerai du reste au Ministère Public.

SIR DAVID. - Plaise à la Cour, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles le Ministère Public a des objections au sujet des documents 90 et 81. Le mieux serait d'assurer que le Dr. SERVATIUS a prouvé les faits allégués, et, si cela est fait; à mon avis ils seront loin de prouver que la Convention de La Haye était périmée. Cela illustre le danger que j'ai essayé de décrire au Tribunal en ce qui concerne ces deux arguments. Le Tribunal pourrait examiner l'attitude soviétique en ce qui concerne les travailleurs employés par les Russes et envoyer une Commission d'enquête dans ce but. Le Ministère Public objecte avec force à la proposition et déclare qu'il n'y a aucune base à cette proposition.

En ce qui concerne les documents 90 et 91, je pense

.../..

H0513 - 0055

qu'il serait préférable de voir les affidavits et de se faire une idée de leur contenu.et des moyens de connaissance qui s'y trouvent. Le Ministère Public pourra alors ensuite présenter sa thèse. Je ne peux rien faire pour les exclure en ce moment, mais mes collègues et moi-même nous y prêterons une attention très soutenue quand ils nous seront présentés.

H0513-0056

LE PRESIDENT On me dit qu'il y a d'autres requêtes supplémentaires pour l'accusé Schacht et pour l'accusé Keitel ? Il y a peut-être une erreur.

Est-ce que l'avocat de l'accusé Bormann est ici

M.BERCHOLD (Avocat de Bormann)
Oui, M. le Président

LE PRESIDENT
Etes-vous prêt à traiter des questions maintenant

M.BERCHOLD
Non, M. le Président

LE PRESIDENT Je crois que le Tribunal avait décidé que votre requête serait présentée dans trois semaines ; vous n'êtes pas encore prêt mais on me dit que tous vos documents sont là

M.BERCHOLD Mes documents existent évidement en fonction des informations que je puis obtenir mais comme j'ai dû construire moi-même ces informations, les rechercher dans les livres etc, je ne puis dire au Tribunal s'il en sera de même pour tous mes documents, c'est pàur cela que j'ai demandé de voir M. le secrétaire général pour avoir des renseignements supplémentaires ; Bormann n'est pas à trouver pour moi et c'est pour cela que je demande de pouvoir exposer tous les faits en un discours ultérieur

LE PRESIDENT Très bien . On me dit qu'il y a encore une requête de l'accusé Keitel et de l'accusé Rosenberg

M.BERCHOLD M. le Président, les défenseurs de Keitel et de Rosenberg ne sont pas présents car ils ne supposaient pas qu'on allait parler de leur cas . On pourrait peut-être en traiter demain très brièvement avant le cas Goering

LE PRESIDENT Le Tribunal va suspendre l'audience maintenant

LE TRIBUNAL S'AJOURNE à VENDREDI 8 MARS 1946 à 10h

••••••••••